

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

SMHDFM

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des lois portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2022 – 00252 de la Commission Permanente de la Région du 1^{ER} Février 2022 approuvant la convention entre la Région et le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Vu la délibération N° 2022 – 04 du Comité Syndical Hauts de France Mobilités du 31 Janvier 2022 approuvant la convention entre la Région et le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Vu la convention N° 22.001084 entre la Région Hauts de France et le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Vu les statuts modifiés par délibération N° 2023 - 34 réuni le 19 Juin 2023 sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu l'arrêté Préfectoral du 13 Novembre 2023,

Vu le Comité Syndical réuni le 22 Février 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est accordée à Monsieur Eric QUIQUET, Directeur Général du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, à l'effet de signer les catégories suivantes d'actes juridiques, administratifs ou financiers pour le compte du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités :

1. les correspondances et les courriers administratifs courants se rapportant à l'ensemble de la gestion des activités de HDFM,
2. l'ensemble des pièces et justificatifs au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes liés aux engagements juridiques (tableau, état, relevé, bordereau, mandats, etc....) et notamment le visa des factures, pièces justificatives à l'appui des titres de paiement et de recettes, attestations, certification du service fait,
3. les avis, ampliations, copies certifiées conformes et extraits d'acte, y compris la notification des actes et mandats,
4. les certificats administratifs (service fait antériorité, prorogation, trop perçu, certificat de conformité ou de perte, etc....) et attestations administratives,
5. la rectification d'erreur matérielle et modifications non substantielles des actes d'engagement,

Correspondance administrative :

6. au titre de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat HDF Mobilités en exécution des décisions du Comité Syndical du Syndicat, de son Bureau, de sa Commission des Appels d'Offres ou du Président du Syndicat Mixte :

- la signature et la notification des marchés et des contrats inférieurs à 90 000 €HT et de leurs éventuels avenants ou leur reconduction, après accomplissement des formalités requises relatives notamment à la mise en concurrence et à la publicité et dans la limite des crédits disponibles, (et avis de la CAO et délibération si avenant supérieur à 5 % du montant initial),
- les bons de commande sans limitation financière en exécution de marchés à bons de commande, ou ordres de service ou affermissement de tranches conditionnelles en exécution des marchés régulièrement autorisés, signés et notifiés, dans la limite des crédits disponibles,
- la signature et la notification des marchés et des contrats égaux ou supérieurs à 90 000 €HT et de leurs éventuels avenants ou leur reproduction après accomplissement des formalités requises selon les cas (mise en concurrence et publicité, décision de la CAO, délibération, dépôt au contrôle de légalité), dans la limite des crédits disponibles,
- la signature des actes de sous-traitance.

7. les correspondances, actes administratifs et financiers et pièces relatives au dossier de subvention FEDER et candidatures et exécution des décisions à l'ensemble des programmes européens délibérés en Comité Syndical.

8. Dans le cadre du passage obligatoire au protocole d'échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable PESV2 et de la dématérialisation de la chaîne comptable.

D'AUTORISER

Monsieur Eric QUIQUET à procéder à la signature par voie électronique des différents actes administratifs juridiques et financiers nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

DE RECOURIR

Pour la signature électronique à l'offre de services de la DGFIP.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités.

Fait à Lille, le 22 Février 2024



Christophe COULON
Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités